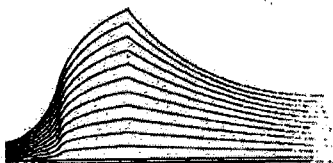


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017 / 589
Date du prononcé
27 février 2017
Numéro du rôle
2014/AB/1042

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000791648-0001-0008-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

M

Appelante, représentée par son conseil Maître WATTIEZ Amandine loco Maître BEUSCART
Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES,

contre :

La S.P.R.L. BOULANGERIE, PATISserie, TEA-ROOM et SNACK CROQUIGNOLLE,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Place Léopold Wiener, 8,

Intimée, représentée par son conseil Maître CHIAVETTA Vincent loco Me VINCENT Bruno-
Henri, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame M contre le jugement prononcé contradictoirement
le 6 octobre 2014 par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en
cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 novembre
2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.P.R.L. BOULANGERIE,
PATISserie, TEA-ROOM et SNACK CROQUIGNOLLE, reçues au greffe de la Cour le 26 février
2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Madame M reçues au
greffe de la Cour le 30 juin 2016 ;

Entendu les parties en leur dires et moyens à l'audience publique du 12 décembre 2016.

PAGE 01-00000791848-0002-0008-01-01-4



I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. OBJET DE L'APPEL

Madame M a été engagée par la S.P.R.L. BOULANGERIE, PATISSERIE, TEA-ROOM et SNACK CROQUIGNOLLE qui sera reprise ci-après sous la dénomination S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE, le 7 décembre 2010.

Madame M fut licenciée par courrier du 25 janvier 2012 moyennant préavis débutant le 31 janvier 2012 pour se terminer le 10 mars 2012.

Le 2 février 2012 Madame M reçut un second courrier précisant : « *Suite au courrier de votre préavis du 25 janvier 2012, nous vous notifions qu'il y a eu confusion dans la durée de votre préavis précité. La durée est de 35 jours calendrier, débute le 30 janvier 2012, le 31 janvier 2012 étant le premier jour de travail pour se terminer le 4 mars 2012* ».

Le contrat de travail prit effectivement fin le 4 mars 2012, la durée fixée initialement dans le courrier du 25 janvier n'ayant pas été respectée.

Le motif du licenciement repris sur le formulaire C4 est « *raison économique* ».

Madame M considérant que son licenciement était abusif, a cité son employeur le 1er mars 2013 devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, afin de voir la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE condamnée à l'indemniser notamment du préjudice subi de de ce chef.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du Tribunal le 17 mars 2014, Madame M chiffre ses demandes comme suit :

- 13 600,26 € à titre d'indemnité /dommage d'intérêts sur pied de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978,

- 2615,35 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis,

lesdites sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires.

Madame M a soutenu devant le Tribunal que son licenciement était abusif, vu qu'il s'expliquait par le fait que son employeur voulait lui retirer l'usage de la voiture de société dont elle bénéficiait, et voulait la réengager en vertu d'un nouveau contrat ne reprenant pas cet avantage en nature et fixant une rémunération inférieure à celle dont elle bénéficiait.

Madame M a également invoqué l'irrégularité de la notification du préavis, considérant que la lettre du 25 janvier 2012 n'était pas conforme au prescrit de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978.



La S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE a pour sa part plaidé que le licenciement de Madame M avait été justifié par des raisons liées à son fonctionnement.

Elle a précisé qu'elle avait constaté que l'année 2011 avait été difficile en raison de charges trop élevées, et avait dès lors dû prendre des mesures de gestion en licenciant Madame M et en réorganisant totalement l'entreprise, en ce compris le processus de fabrication des pâtisseries.

Aux termes de son jugement prononcé le 6 octobre 2014, le Tribunal a d'abord relevé que si l'absence d'indication du début et de la durée du préavis entraîne une nullité relative du préavis, l'écrit de la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE indique bien un début de préavis, de sorte que la durée du préavis pouvait être déduite de la lettre de rupture.

Se référant à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 avril 1978 (J.T.T., 1979, p. 117), le Tribunal a estimé que le préavis ne pouvait pas être considéré comme étant irrégulier pour cette raison, Madame M. ayant de surcroît couvert l'éventuelle nullité du préavis en poursuivant son travail pendant toute la durée du préavis sans invoquer la nullité de celui-ci.

Le Tribunal a toutefois admis que la notification du préavis ne respectait pas les formes prescrites.

Il a néanmoins considéré que Madame M. avait renoncé au droit d'invoquer le licenciement immédiat, se référant pour étayer sa motivation à un arrêt de la Cour de cassation concernant un cas semblable (Cass., 28 janvier 2008, numéro S. 07. 0097. N).

En ce qui concerne la demande d'indemnité de licenciement abusif, le Tribunal a considéré que la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE justifiait par les pièces 6,7 et 8 les motifs de réorganisation que celle-ci invoquait pour justifier le licenciement intervenu, précisant que la décision du licenciement n'avait pas à être examinée par le Tribunal, l'employeur étant le seul juge de l'intérêt de l'entreprise.

Le Tribunal a donc débouté Madame M de l'ensemble de ses demandes, et l'a condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés par la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE à la somme de 1.210 €.

Madame M a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de fait et de droit de la cause.

Madame M soutient que les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ne peuvent justifier son licenciement dès lors qu'en réalité, la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE n'entendait



pas se séparer d'elle, mais entendait la garder à son service à d'autres conditions que celles convenues initialement.

En ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis réclamée, Madame M considère que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'elle avait renoncé à invoquer la nullité du préavis et à invoquer le licenciement immédiat, dans la mesure où si elle a continué à prêter, c'est précisément eu égard à la circonstance que son employeur voulait la réengager à des conditions financières plus avantageuses.

Madame M invite la Cour, à titre subsidiaire, au cas où celle-ci ne devait pas lui octroyer les 35 jours réclamés, à lui accorder à tout le moins une indemnité complémentaire équivalente à 6 jours dès lors que le premier courrier notifiant la rupture faisait état d'une fin de préavis au 10 mars 2012 et que c'est dans un courrier ultérieur « rectificatif » que la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE fit état d'une fin de préavis au 4 mars 2012.

La S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE sollicite pour sa part la confirmation du jugement entrepris.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose notamment que:

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service » ;

Cette disposition précise que :

« En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur. » ;

La S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE invoque des motifs de réorganisation. La Cour rappelle qu'ainsi que le fait pertinemment observer Bruno-Henri VINCENT, « le management de l'entreprise étant une prérogative de l'employeur, le juge ne pourra absolument pas s'immiscer dans la gestion et discuter de l'opportunité de la prise de certaines mesures » (B.-H. VINCENT, « Et l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier? » Orientations, 2002, p. 119).



Bruno-Henri VINCENT ajoute cependant que le juge «... *pourra néanmoins puiser un pouvoir de contrôle dans les termes de la loi qui (...) exige que le licenciement soit fondé sur les nécessités de fonctionnement.* » (B.-H. Vincent, op.cit., p. 119).

Dans le cadre du contrôle marginal que la loi lui confère, la Cour relève qu'il résulte des pièces et éléments du dossier que la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE a bien opéré une réorganisation de son fonctionnement permettant des économies confirmées par ses résultats financiers.

Le fait que postérieurement au licenciement la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE aurait envisagé la possibilité d'un éventuel réengagement de Madame M n'est pas de nature à pouvoir mettre en doute la réalité des raisons économiques invoquées, dès lors qu'il apparaît, au vu des éléments produits par Madame M elle-même que son réengagement n'aurait été envisagé que dans des conditions financières moins avantageuses pour celle-ci, et donc économiquement plus favorables à la société.

Le jugement déféré doit partant être confirmé sur ce point.

En ce qui concerne l'indemnité complémentaire de préavis, la Cour considère que le raisonnement du Tribunal est correct en son principe, étant conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ce raisonnement n'est de surcroît pas valablement contredit par Madame M

C'est cependant à raison que Madame M sollicite à titre subsidiaire le paiement d'une indemnité complémentaire équivalente à six jours, rappelant que le premier courrier notifiant la rupture du contrat faisait état d'une période de préavis débutant le 31 janvier 2012 pour se terminer le 10 mars 2012, et que c'est dans un courrier ultérieur « rectificatif » que la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE fit état d'une fin de préavis le 4 mars 2012.

Si la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE soutient que le préavis légal est de 35 jours, force est de constater qu'elle a, dans la lettre de notification du préavis datée du 25 janvier 2012, manifestement et clairement prévu un préavis d'une durée plus longue, ce que tout employeur est en droit de faire.

La S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE ne justifie pas ce revirement de position de rabaisser le préavis précédemment octroyé au minimum légal.

Dès lors que les prestations de Madame M ont pris fin le 4 mars au lieu du 10 mars comme prévu, la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE lui est redevable d'une indemnité complémentaire équivalente à six jours, soit la somme de 448,34 €.

En ce qui concerne les dépens, il sied de constater que même si les demandes originaires de Madame M ne sont que très partiellement fondées, la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE est la



partie qui « succombe » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire et doit donc être condamnée au paiement des frais et dépens des deux instances.

La Cour entend toutefois rappeler que la Cour de cassation a décidé que la partie qui n'avait succombé que partiellement dans une demande en justice, ne peut être condamnée à tous les dépens. (Cass., 25 juin 1992, Pas., p. 959).

Ainsi en l'espèce, la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE ne peut être condamnée au paiement de tous les frais et dépens. Madame M ayant liquidé ses dépens à la somme de 2.562,75 € (citation : 142,75 € + indemn. proc. 1ère instance : 1.210 € + indemn. proc. appel : 1.210 €), la Cour estime que ses frais et dépens peuvent être raisonnablement ramenés à la somme de 642,75 € (citation : 142,75 € + indemn. proc. 1ère instance de doute : 250 € + indemn. proc. appel : 250 €).

Il y a partant lieu de condamner la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE à payer cette somme à titre de dépens à Madame M et de lui délaisser ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit très partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de faire droit uniquement à la demande formée à titre subsidiaire par Madame M et tendant au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis équivalente à 6 jours soit la somme de 448,34 €, majorée des intérêts légaux à dater du 4 mars 2012, ainsi qu'au paiement des dépens des deux instances.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel, et le confirme pour le surplus.

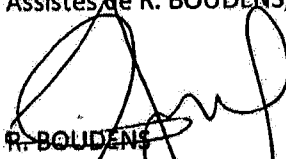
Condamne partant la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE à payer à Madame M la somme de 448,34 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis majorée des intérêts aux taux légal à dater du 4 mars 2012, jusqu'au parfait paiement.



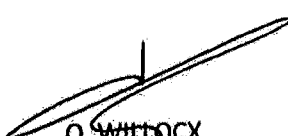
Condamne en outre la S.P.R.L. LA CROQUIGNOLLE au paiement des frais et dépens des deux instances liquidés par Madame M à la somme de 2.562,75 € mais ramenés par la Cour à la somme de 642,75 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier, (*)
Assistés de R. BOUDENS, greffier

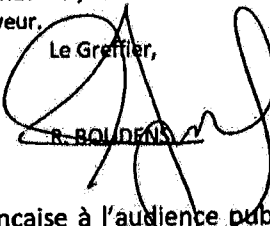

R. BOUDENS

L. SELLE (*)


O. WILLOCX

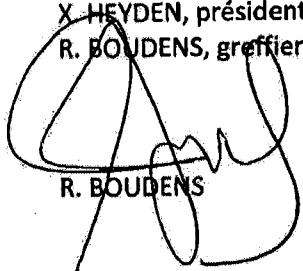

X. HEYDEN

(*) Madame L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la présente cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur O. WILLOCX, Conseiller social au titre d'employeur.


Le Greffier,
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 février 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
R. BOUDENS, greffier,


R. BOUDENS


X. HEYDEN

